



TRANSFAIR

LES RENCONTRES DE LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE

4 décembre 2018
au Palais Brongniart, Paris

INFOPRO
digital

Optimiser la reprise à travers une holding



Olivier Charpentier-
Stoloff
Avocat
In Extenso Avocats



Vital Saint-Marc,
Expert-Comptable
RSM



Nicolas Fayol,
Avocat
In Extenso Avocats

- Une société holding présente de nombreux avantages, tant opérationnels et stratégiques que financiers, juridiques et fiscaux
- Cependant, d'un point de vue fiscal et social, la création d'une société holding doit être analysée en fonction des objectifs du dirigeant et/ou repreneur
- La création de l'IFI mais avec la suppression de l'ISF et la mise en place PFU (Prélèvement forfaitaire Unique) de 30 % sur les dividendes et plus-values mobilières donnent de nouvelles couleurs aux holdings
- Sans oublier les mécanismes de report ou sursis d'imposition en cas d'apport de titres à une holding

Introduction : la création d'une société holding doit être analysée en fonction des objectifs du dirigeant et/ou repreneur

- **Vos objectifs financiers**
 - ✓ Rachat par endettement – intérêts déductibles
 - ✓ Eviter les frottements fiscaux sur les dividendes permettant de faire face au remboursement de la dette
- **Vos objectifs personnels**
 - ✓ La revente et l'imposition des plus-values
 - ✓ Cession de la filiale et investissement « passif » ou projet personnel
 - ✓ Ou réinvestissement actif dans un nouvel outil ou une nouvelle activité
- **Les apports avec ou sans cession permettant de faire rentrer un tiers investisseur**
- **Des objectifs patrimoniaux – transmission**

1. Pourquoi créer une société holding ?

- **Effet de levier financier**

- ✓ Le financement d'une dette d'acquisition
- ✓ La déductibilité des intérêts d'emprunt – la holding va être en perte fiscale
- ✓ Intérêt de l'option pour l'intégration fiscale

1. Pourquoi créer une société holding ?

- Des objectifs différents :

- ✓ Holding professionnelle
- ✓ Holding de gestion
- ✓ Holding familiale ou patrimoniale et de transmission

- Les différents types de holdings :

- ✓ Les holdings passives : simple détention
- ✓ Les holdings actives : prestations de services rendues à la ou aux filiales
- ✓ Les holdings animatrices : Animation du groupe

1. Pourquoi créer une société holding : la fiscalité

- Des problématiques fiscales à regarder avec attention

- ✓ Rémunération du dirigeant
- ✓ Déduction des « managements fees » ou prestations de services rendues aux filiales et/ou redevances
- ✓ Régime des sociétés mères pour la taxation des dividendes et plus-values sur la cession des titres de participation
- ✓ Cession des titres de la holding par la ou les personnes physiques
- ✓ TVA et taxe sur les salaires
- ✓ IFI : détention des biens immobiliers professionnels
- ✓ La transmission par décès ou donation

2. Holding et gestion courante

- Rémunération du dirigeant

- ✓ Le dirigeant de la société holding et d'une ou plusieurs sociétés filiales peut-il n'être rémunéré que par la société holding ?
 - La société holding facturant des prestations de direction à ses filiales
 - La société holding étant le président personne morale de la ou des filiales
- ✓ Un sujet à risques pour les filiales
 - Attention aux doublons entre rémunération des fonctions de dirigeant et la rémunération de prestations de services
 - Une prestation n'est déductible que si elle est justifiée dans son principe et dans son montant
 - La société holding a-t-elle les moyens de rendre des services

2. Holding et gestion courante

- Déduction des prestations
 - ✓ Déductibles si justifiées dans leur principe
 - S'assurer que la holding a les moyens de les effectuer
 - Décrire les prestations rendues
 - Justifier leur réalisation
 - ✓ Et si leur montant n'est pas excessif
- A qui appartient la charge de la preuve
 - ✓ Existence des prestations : charge de la preuve à la société
 - ✓ Montant excessif : charge de la preuve à l'administration

3. Holding et fiscalité

- Régime des sociétés-mères : dividendes

- ✓ Régime optionnel

- La filiale est détenue à + 5 % (avec des cas particuliers)
- La participation doit être conservée pendant au moins 2 ans

- ✓ Exonération des dividendes sous réserve de la quote-part de frais et charges de 5% taxée à l'impôt sur les sociétés

- ✓ Dispositif anti-abus

3. Holding et fiscalité

- Régime des sociétés-mères : plus-value de cession des titres
 - ✓ Holding assujettie à l'IS
 - ✓ Cession d'une participation qualifiée de titres de participation
 - La filiale est détenue à + 10% (avec des cas particuliers)
 - La participation est à l'actif depuis au moins 2 ans
 - ✓ Exonération des plus-values sous réserve de la quote-part de frais et charges de 12% taxée à l'impôt sur les sociétés
 - ✓ Dans certains cas, obligation de réinvestissement en cas d'apport et de cession par la société holding des titres apportés dans un délai de 3 ans

4. Cession des titres de la holding

- Plus-values des particuliers
 - ✓ Régime du PFU au taux de 30%, prélèvements sociaux compris (17,2%) ou possibilité d'opter pour le barème progressif avec les abattements
 - ✓ Attention au sursis ou report d'imposition – la cession entraîne la taxation
 - ✓ Si la holding n'est pas animatrice : Régime du départ à la retraite pas applicable sauf objet exclusif de détention

5. Holding : TVA et taxe sur les salaires

- Secteurs distincts, TVA et taxe sur les salaires

- ✓ Holding et TVA

- Une société holding a :

- Un secteur d'activité hors champ d'application de la TVA – détention des titres de participation
- Un secteur d'activité dans le champ lorsqu'elle facture des prestations de services

- Sectorisation / Affectation :

- Tva non déductible dans le secteur hors champ
- Tva entièrement déductible (sauf exceptions) pour les achats exclusivement destinés au secteur taxable
- La TVA correspondant aux achats communs aux 2 secteurs est déductible en appliquant le coefficient d'assujettissement

5. Holding : TVA et taxe sur les salaires

- Secteurs distincts, TVA et taxe sur les salaires

- ✓ Holding et taxe sur les salaires

- Entreprise ayant constitué plusieurs secteurs distincts d'activité TVA

- Elle doit déterminer la taxe sur les salaires en appliquant, aux rémunérations des salariés affectés spécialement à chaque secteur, le rapport d'assujettissement propre à ce secteur
- Salariés affectés à plusieurs secteurs d'activités
 - Taxe sur les salaires déterminée en appliquant le rapport d'assujettissement établi pour l'entreprise dans son ensemble.
- Défaut de constitution de secteurs distincts
 - Ne fait pas obstacle à ce que la taxe sur les salaires soit calculée par l'administration, en fonction de secteurs distincts de manière rétroactive

5. Holding : TVA et taxe sur les salaires

- Secteurs distincts, TVA et taxe sur les salaires

- ✓ Holding et taxe sur les salaires (suite)

- Rémunération des dirigeants

- Affectée à l'activité générale de l'entreprise
 - Rémunérations des dirigeants au sens de la sécurité sociale
 - Sauf le cas des dirigeants pour lesquels les dispositions statutaires ou les termes des AG les destinent à la seule activité taxable
 - Dans tous les cas, au moins un dirigeant est affecté à la direction générale de l'entreprise

6. La suppression de l'ISF a-t-elle entraîné l'abandon de la notion de holding animatrice ?

- Abandon de la notion de « holding animatrice » au 1er janvier 2018 ?

✓ Oui ... et... non

- **Oui**, parce que les titres des sociétés qui ne détiennent aucun actif immobilier sont exclus du champ d'application de l'IFI
- **Non**, car pour bénéficier d'une fiscalité plus clémente lors d'une transmission, la Holding devra être animatrice (Dutreil)

6. La suppression de l'ISF a-t-elle entraîné l'abandon de la notion de holding animatrice ?

- Qu'est-ce qu'une société animatrice ?
 - ✓ Une société holding animatrice s'entend d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations :
 - Participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales
 - Et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers
 - ✓ Deux critères essentiels
 - Définir l'orientation stratégique du groupe et conduire de la politique du groupe
 - Contrôle des filiales (+ de 50%)

6. La suppression de l'ISF a-t-elle entraîné l'abandon de la notion de holding animatrice ?

- Pour quelles raisons une société holding devait-elle être « animatrice » ?

➤ Au regard de l'IFI :

- L'outil d'exploitation est exclu du champ d'application de cet impôt : seules les holdings animatrices peuvent recevoir cette qualification

➤ Imposition de la transmission :

- Possibilité de conclure un pacte Dutreil dans une société holding animatrice

6. La suppression de l'ISF a-t-elle entraîné l'abandon de la notion de holding animatrice ?

- Les avantages de la holding animatrice
 - ✓ Abattement Dutreil de 75 % de la valeur dans le cadre d'une transmission à titre gratuit (art. 787 B CGI) – décès ou donation
 - ✓ Paiement différé et fractionné des droits sur 15 ans (397 , Annexe III)
 - ✓ Abattement incitatif sur les PV de cession lors du départ à la retraite (art. 150-0 D-1 quater)

7. Holding et IFI

- L'impôt sur la fortune immobilière
 - ✓ Une assiette générale plus restreinte
 - Assujettissement à l'impôt des seuls biens et droits immobiliers
 - ✓ Une assiette spécifique élargie
 - Une notion plus large des biens immobiliers
 - Contrats de crédit-bail immobiliers
 - Contrats d'assurance-vie investis en biens immobiliers
 - Titres de sociétés à hauteur de la fraction de la valeur des actifs immobiliers qu'elles possèdent
 - Plus de recours à la notion de prépondérance immobilière
 - Exclusion des participations <10%
 - Exclusion des biens affectés à l'activité de l'entreprise

7. Holding et IFI

- L'impôt sur la fortune immobilière

- ✓ Une assiette spécifique élargie (suite)

- Redéfinition des dettes déductibles

- **Dettes affectées à un actif partiellement imposable**
 - Déductibles seulement à concurrence de la fraction imposable de l'actif
- **Déduction partielle des prêts in fine**
 - Annuités théoriques calculées sur la durée de l'emprunt
- **Création d'un plafonnement de déduction des dettes financières pour les gros patrimoines**
 - Valeur des biens > à 5 M€ et dettes > 60% de ce montant : déduction de 50% de l'excédent
 - Non plafonnement des intérêts contractés par une entreprise IS
- **Exclusion des prêts familiaux et des prêts contractés auprès d'entreprises liées**
- **Seuls les impôts dus à raison de la propriété des biens seront déductibles**
 - Absence de déduction des impôts relatifs aux revenus générés par les biens

8. Holding animatrice et réduction d'impôt

- Réduction d'impôt pour souscription au capital de PME ((18 % ou 25 % dans la limite de 50 K€ pour les célibataires et 100 K€ pour les mariés)
 - **Dispositif réservé à l'investissement au capital**
 - De PME qui ont leur siège de direction effective en Europe ou dans l'EEE
 - Qui ne sont ni cotées ni en difficulté
 - Montant total des versements limités à 15 M€ par PME
 - Qui sont soumises à l'IS et emploient au moins 2 salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription (1 si chambre des métiers)
 - Qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale
 - Les holdings animatrices respectent cette dernière condition
 - Les holdings passives éligibles sous conditions

In Extenso Avocats

Une équipe de professionnels à votre service



Olivier Charpentier-Stoloff

Avocat – Associé

Spécialiste en droit fiscal et douanier

Tél. +33 1 45 49 49 99

olivier.stoloff@inextenso-avocats.fr



Nicolas Fayol

Avocat - Fiscaliste

Tél. +33 1 45 49 49 99

nicolas.fayol@inextenso-avocats.fr



Roman Kowalik

Avocat - Fiscaliste

Tél. +33 1 45 49 49 99

roman.kowalik@inextenso-avocats.fr



Pauline Olivier

Avocat - Fiscaliste

Tél. +33 1 45 49 49 99

pauline.olivier@inextenso-avocats.fr

In Extenso Avocats

Une équipe de professionnels à votre service

En droit commercial et droit des baux commerciaux :



Bernard Puylagarde

Avocat – Associé

Baux commerciaux

Tél. +33 1 45 49 49 99

bernard.puylagarde@inextenso-avocats.fr



Didier Dalin

Avocat – Associé

Droit Commercial

Tél. +33 1 45 49 49 99

didier.dalin@inextenso-avocats.fr

In Extenso Finance & Transmission

La complémentarité des offres In Extenso

- Les principes d'actions des holding patrimoniales

In Extenso Finance & Transmission peut vous accompagner dans l'activation de holding patrimoniales à des fins de transmission et/ou de croissance externe, et vous aider à financer ces opérations.



Marc Sabaté

Directeur Général

In Extenso Finance & Transmission

Tél. +33 6 73 00 93 18

marc.sabate@inextenso-finance.fr

In Extenso

Finance & Transmission



MERCI



In Extenso

Avocats

Siège social

42 rue Notre-Dame-des-Champs

75006 Paris

Tél. : 01 45 49 49 99

www.inextenso-avocats.fr